



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-49 du 22/04/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements De Santé	4
Autorisation et équipements geode	4
Arrêté n° 2008105-7 du 14/04/2008 Autorisant le changement d'entité juridique de la maison de retraite publique de Tarascon (FINESS ET n° 13 079 632 9) sise à TARASCON (13151)	4
Arrêté n° 2008105-8 du 14/04/2008 Autorisant la création d'un EHPAD « Les Chartreux » sis à Marseille 4ème, d'une capacité de 97 places avec une habilitation au titre de l'aide sociale pour 10 lits, sollicitée par la SA ORPEA (FINESS ET n° 75 083 270 1) sise à PARIS – 75013	6
Arrêté n° 2008105-9 du 14/04/2008 Autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé «L'Escale» de quatorze places implanté dans les communes des Bouches-du-Rhône du Pays d'Aix sollicitée par l'Association « Les Tournesols » sise à 13180 GIGNAC-LA-NERTHE.....	9
Arrêté n° 2008105-10 du 14/04/2008 Rejetant la demande de création d'un EHPAD, d'une capacité de 89 lits dont 3 unités "Alzheimer" et 5 lits "hébergement temporaire" dénommé «Résidence Saint-Pierre» à 13012 Marseille, sollicitée par la SARL PROBONO	12
Arrêté n° 2008105-11 du 14/04/2008 Rejetant la demande de création d'un EHPAD, d'une capacité de 89 lits dont 5 «hébergement temporaire» dénommé «Résidence Les Tourelles» sis à 13240 Septèmes-les-Vallons sollicitée par la SARL PROBONO	14
Arrêté n° 2008105-12 du 14/04/2008 Rejetant la demande de création d'un EHPAD, d'une capacité de 84 lits, dénommé «Résidence Saint-Jean du Désert» à 13012 Marseille, sollicitée par la SARL PROBONO	16
DDTEFP13	18
MVDL	18
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	18
Arrêté n° 2008102-2 du 11/04/2008 Avenant n° 1 à l'arrêté n° 200850-5 du 19/02/2008 portant agrément qualité au bénéfice de la SARL ENTRE TEMPS sise 13, avenue de la Timone - 13010 MARSEILLE	18
Arrêté n° 2008105-6 du 14/04/2008 Avenant n° 1 de l'arrêté n° 20087-1 du 07/01/2008 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADOM SERVICES sise 7, place du Commerce - 13015 MARSEILLE	21
Arrêté n° 2008109-1 du 18/04/2008 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle LES PETITS HOMMES VERTS sise 154, rue Breteuil - Bât A - 13006 MARSEILLE.....	24
Arrêté n° 2008109-2 du 18/04/2008 Avenant n°1 à l'arrêté n° 2006129-5 du 09 mai 2006 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association CFFPA sise 7, rue Pierre Eydin - 13260 CASSIS	27
Préfecture des Bouches-du-Rhône	30
DCLCV	30
Bureau de l'Environnement.....	30
Arrêté n° 200824-18 du 24/01/2008 autorisant le PAM, Shell Pétrochimie Méditerranée et Gaz de France à procéder aux opérations de dragages et de rejet y afférent dans les Bassins ouest du PAM et au Port de la Pointe et portant prescriptions spécifiques à déclarations.....	30
Bureau de l'Urbanisme	43
Arrêté n° 2008113-2 du 22/04/2008 portant organisation des élections du représentant des communes des Bouches-du-Rhône à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence... ..	43
DAG.....	45
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	45
Arrêté n° 2008108-3 du 17/04/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "FERAUTO SECURITE" SISE A MARTIGUES (13500)	45
Arrêté n° 2008108-4 du 17/04/2008 Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise dénommée "VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE" exploitée dans le domaine funéraire du 17 avril 2008	47
Arrêté n° 2008108-5 du 17/04/2008 Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise dénommée "VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE" exploitée par M. Victor LOPEZ dans le domaine funéraire du 17 avril 2008	49
Elections et Affaires générales.....	51
Arrêté n° 2008112-1 du 21/04/2008 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL SABARDU TOURISME	51
Arrêté n° 2008112-2 du 21/04/2008 portant modification de l'Habilitation de Tourisme délivrée à la SAS AUTOCARS BURLE	53
SIRACEDPC	55
Plans de Secours	55
Arrêté n° 2008100-4 du 09/04/2008 Arrêté préfectoral portant approbation du plan d'intervention et de sécurité relatif aux autoroutes A7 et A8 (P.I.S. A7 /A8) sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône	55
DAG.....	57
Police Administrative.....	57
Arrêté n° 2008113-1 du 22/04/2008 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "prologue du rallye de tunisie 2008" le mercredi 23 avril 2008	57

Arrêté n° 2008113-3 du 22/04/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	60
Avis et Communiqué	62
Avis n° 2008101-9 du 10/04/2008 de recrutement sans concours en vue de pourvoir 1 poste d'Adjoint administratif de 2ème classe au centre hospitalier Edouard Toulouse.....	62



Etablissements De Santé

Autorisation et équipements geode

PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant le changement d'entité juridique de la maison de retraite publique de Tarascon
(FINESS ET n° 13 079 632 9) sise à TARASCON (13151)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint du 3 septembre 2007 autorisant l'extension de douze places de la maison de retraite publique dénommée «Clerc de Molières» (FINESS ET n° 13 079 632 9) gérée par l'hôpital local de Tarascon sis 13151 TARASCON cedex (FINESS EJ n° 13 078 275 8) ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tarascon, réuni en session ordinaire le 1^{er} octobre 2007, qui, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la fusion des hôpitaux locaux de Beaucaire et de Tarascon ; crée l'établissement public de santé «Les hôpitaux des Portes de Camargue» ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'hôpital de Tarascon, en sa séance du 12 octobre 2007, émettant un avis favorable à la création d'un établissement public intercommunal ayant statut d'hôpital local dont le siège social est situé à Tarascon, dénommé «Hôpitaux des Portes de Camargue» ;

Considérant que ce changement d'entité juridique n'entraîne aucun changement dans la capacité et le fonctionnement de cette structure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'entité juridique de la maison de retraite publique de Tarascon (FINESS ET n° 13 079 632 9) sise route d'Arles – BP 28 – 13151 TARASCON CEDEX, est transférée à l'établissement public de santé «Hôpitaux des Portes de Camargue» (FINESS EJ n° 13 002 822 8) à compter du 1^{er} janvier 2008.

La capacité reste inchangée soit 111 places dont 99 lits d'hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire, et 6 places d'accueil de jour Alzheimer.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale de cette maison de retraite reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 14 avril 2008

Pour / Le Préfet de la région
Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Le Secrétaire Général

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Didier MARTIN

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
BOUCHES-
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONSEIL GÉNÉRAL DES
DU-RHÔNE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Chartreux » sis à Marseille 4^{ème}, d'une capacité autorisée de quatre-vingt-dix-sept places dont douze places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'alzheimer et/ou de troubles apparentés avec une habilitation au titre de l'aide sociale pour 10 lits, sollicitée par la SA ORPEA (FINESS ET n° 75 083 270 1) sise à PARIS – 75013.

Le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par le Docteur JC MARIAN, Président de la SA Orpea (FINESS EJ n° 75 083 270 1) sise 115 rue de la santé – 75013 PARIS, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à MARSEILLE – 13004, par transfert et regroupement des lits provenant de deux autres de ses établissements implantés dans les Bouches-du-Rhône;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 8 février 2008 ;

Considérant le transfert des vingt-six lits de la maison de retraite Saint-François sise Marseille 8ème - FINESS ET n° 13 078 691 6 - vers l'EHPAD Les Chartreux sis Marseille 4ème,

Considérant que ce transfert facilitera ainsi la cessation d'activités de cette structure qui ne dispose pas d'une capacité suffisante pour assurer une prise en charge correcte des pensionnaires;

Considérant la réduction de la capacité autorisée de cinquante-neuf lits de la maison de retraite – « La Bastide des Oliviers » - FINESS ET n° 13 078 281 6 - sise à 13127 Vitrolles, au profit de l'EHPAD «Les Chartreux » sis à Marseille 4^{ème} ;

Considérant que le secteur de Vitrolles a un ratio au dessus de la moyenne départementale; et celui de Marseille Sud légèrement au dessous de cette moyenne.

Considérant que cette réduction permettra ainsi d'avoir une structure plus adaptée aux demandes locales.

Considérant que la création de l'EHPAD « Chartreux » à Marseille 4^{ème} correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant les crédits alloués dans la note du 15 février 2008 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

Article 1^{er} : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à la SA Orpea - FINESS EJ n° 75 083 270 1-, sise 115 rue de la Santé – 75013 PARIS, représentée par son Président le Docteur JC MARIAN, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Chartreux » implanté dans le 4^{ème} arrondissement de Marseille, d'une capacité de 97 places dont 10 habilitées au titre de l'aide sociale.

Article 2 : Cette création se fera pour quatre-vingt-cinq lits par transfert et regroupement :

- des vingt-six lits de la maison de retraite « Saint-François » - FINESS ET n° 13 078 691 6 - sise à 13008 MARSEILLE,
- de cinquante-neuf lits de l'EHPAD « La Bastide des Oliviers » -FINESS ET n° 13 078 281 6 sise à 13127 VITROLLES .

Article 3 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **quatre-vingt-dix-sept places, dont dix habilitées au titre de l'aide sociale** réparties et répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Pour les **85** lits transférés et regroupés

- **65 places** :

- | | | |
|----------------------------------|-----|-------------------------------|
| - code catégorie : | 200 | maison de retraite |
| - code discipline d'équipement : | 924 | accueil en maison de retraite |
| - code mode de fonctionnement : | 11 | hébergement complet internat |
| - code clientèle : | 711 | personnes âgées dépendantes |

-16 places :

- code discipline d'équipement : 924 accueil en maison de retraite
- code mode fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- code clientèle : 436 Alzheimer et autres désorientations

- 4 places :

- code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

pour 12 places créées:

- code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
- code mode de fonctionnement : 21 accueil de jour
- code clientèle : 436 Alzheimer et autres désorientations

Article 4: Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui portera aussi sur la fermeture des vingt-six lits de la maison de retraite « Saint-François » sise 13008 MARSEILLE et la baisse de capacité de cinquante-neuf lits de l'EHPAD «la Bastide des Oliviers» sis 13127 Vitrolles ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 avril 2008

P/ LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Le Secrétaire Général

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Didier MARTIN

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé «L'Escale»
de quatorze places implanté dans les communes des Bouches-du-Rhône du Pays d'Aix sollicitée par
l'Association « Les Tournesols » sise à 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 25 juillet 2005 ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association « Les Tournesols » sise à 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, sollicitant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés de trente cinq places ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 4 mars 2005 ;

Considérant que le projet présenté est en adéquation avec les besoins recensés sur les communes des Bouches-du-Rhône du Pays d'Aix et que la DDASS et Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône ont ramené la capacité du projet à 14 places ;

Considérant que les lieux d'implantation sont actuellement connus (communes des Bouches-du-Rhône du Pays d'Aix) ;

Considérant que la connaissance des lieux d'implantation permet d'évaluer le coût réel de la structure ;

Considérant que les crédits relevant de l'assurance maladie, dans le cadre financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement de quatorze places ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : L'arrêté du Président du Conseil Général du 25 juillet 2005 est abrogé.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à l'Association «Les Tournesols» sise au 44, rue Pablo Picasso -13180 GIGNAC-LA-NERTHE, représentée par son Président Monsieur DORDONNAT, pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « L'Escale » implanté dans les communes des Bouches-du-Rhône du Pays d'Aix.

Article 3: La capacité totale de l'établissement est fixée à **dix places d'accueil de jour et 4 places d'internat**.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

-code catégorie	437	Foyer d'accueil médicalisé
-code discipline d'équipement	939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés
-code mode de fonctionnement		
pour 10 places	21	Accueil de jour
pour 4 places	11	internat
-code clientèle	437	Autiste

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : L'autorisation initiale **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 avril 2008

P/ LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Le Secrétaire Général

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Didier MARTIN

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité de 89 lits dont 3 unités "Alzheimer" et 5 lits "hébergement temporaire" non habilités au titre de l'aide sociale dénommé «Résidence Saint-Pierre» à 13012 Marseille, sollicitée par la SARL PROBONO

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre-Antoine COLAS, responsable du développement de la SARL ProBono sise 38, rue du Général Foy – 75008 PARIS, sollicitant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Résidence Saint-Pierre» à 13012 Marseille;

Vu l'avis défavorable du CROSMS en sa séance du 8 février 2008 ;

Considérant que le projet présenté par le promoteur comporte de nombreuses anomalies sur les points fondamentaux que sont le projet architectural et le projet de soins ;

Considérant la note du 15 février 2008 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Considérant que le projet est implanté dans le 12^{ème} arrondissement de Marseille, au sein d'une zone géographique déjà bien pourvue en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant le projet inséré dans une opération immobilière comprenant la réalisation d'une résidence service pour personnes âgées ainsi que d'une résidence étudiante jouxtant l'EHPAD

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : **La création** d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 89 lits dont 3 unités «Alzheimer» et 5 lits «hébergement temporaire» non habilités au titre de l'aide sociale, dénommé «Résidence Saint-Pierre » à 13012 Marseille sollicitée par la SARL ProBono sise 38 rue du Général Foy – 75008 PARIS, **est rejetée.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 avril 2008

P/LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES –CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Le Secrétaire Général

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

SIGNE

Didier MARTIN

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergeant pour personnes âgées dépendantes non habilité au titre de l'aide sociale, d'une capacité de 89 lits dont 5 «hébergement temporaire» dénommé «Résidence Les Tourelles» sis à 13240 Septèmes-les-Vallons sollicitée par la SARL PROBONO

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre-Antoine COLAS, responsable du développement de la SARL ProBono sise 38, rue du Général Foy – 75008 PARIS, sollicitant la création d'un établissement d'hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilité au titre de l'aide sociale d'une capacité de 89 lits dont 5 « hébergement temporaire », et dénommé «Résidence Les Tourelles» sis à 13240 Septèmes-les-Vallons ;

Vu l'avis défavorable du CROSMS en sa séance du 8 février 2008 ;

Considérant que le projet présenté par le promoteur comporte de nombreuses anomalies sur les points fondamentaux que sont le projet architectural et le projet de soins ;

Considérant la note du 15 février 2008 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Considérant que la conception architecturale de cet établissement ne répond pas aux critères de qualité de la prise en charge exigées pour ce type de structure neuve de 89 lits avec un secteur protégé

Considérant que ce projet implanté sur la commune de Septèmes-les-Vallons, est à proximité immédiate de l'autoroute nord, au sein d'une zone géographique déjà bien pourvue en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant que le promoteur n'a pas été en mesure de fournir des éléments complémentaires sur le coût détaillé des investissements immobiliers et mobiliers

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : **La création** d'un établissement d'hébergeant des personnes âgées dépendantes, non habilité au titre de l'aide sociale, d'une capacité de 89 lits dont 5 «hébergement temporaire» dénommé «Résidence Les Tourelles » à 13240 Septèmes-les-Vallons sollicitée par la SARL ProBono sise 38 rue du Général Foy – 75008 PARIS, **est rejetée.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 avril 2008

P/LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Le Secrétaire Général

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Didier MARTIN

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes non habilité au titre de l'aide sociale, d'une capacité de 84 lits, dont 2 unités de vie fermées de 11 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés dénommé «Résidence Saint-Jean du Désert» à 13012 Marseille, sollicitée par la SARL PROBONO

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre-Antoine COLAS, responsable du développement de la SARL ProBono sise 38, rue du Général Foy – 75008 PARIS, sollicitant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes non habilité au titre de l'aide sociale, d'une capacité de 84 lits, dont 2 unités de vie fermées de 11 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, dénommé «Résidence Saint-Jean du Désert» à 13012 Marseille ;

Vu l'avis défavorable du CROSMS en sa séance du 8 février 2008 ;

Considérant que le projet présenté par le promoteur comporte de nombreuses anomalies sur les points fondamentaux que sont le projet architectural et le projet de soins ;

Considérant la note du 15 février 2008 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Considérant que le projet est implanté dans le 12^{ème} arrondissement de Marseille au sein d'une zone géographique déjà bien pourvue en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : **La création** d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes non habilité au titre de l'aide sociale, d'une capacité de 84 lits, dont 2 unités de vie fermées de 11 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, dénommé «Résidence Saint-Jean du Désert» à 13012 Marseille sollicitée par la SARL ProBono sise 38 rue du Général Foy – 75008 PARIS, **est rejetée.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur par intérim de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 avril 2008

P/LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Le Secrétaire Général

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

SIGNE

Didier MARTIN

Jean-Noël GUERINI

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200850-5 DU 19/02/08

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

- Vu l'arrêté préfectoral n°200850-5 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL ENTRE TEMPS sise 13, Avenue de la Timone - 13010 MARSEILLE -

- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 04 avril 2008 par la SARL ENTRE TEMPS en raison d'une extension de son activité.

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, La SARL ENTRE TEMPS remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL ENTRE TEMPS bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° N/190208/F/013/Q/005 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 avril 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

B. PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 20087-1 DU 07/01/08

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Direction Départementale du Travail
et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R. 129-1 à R.129-5 et 129-35 à D.129-37 du Code du Travail,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20087-1 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association ADOM SERVICES sis 7, Place du commerce – 13015 MARSEILLE-

- Vu la demande de modification d'agrément simple présentée le 11 avril 2008 par l'association ADOM SERVICES en raison d'une extension de son activité

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'association ADOM SERVICES remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

L'association ADOM SERVICES bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités agréées :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire de la résidence principale et secondaire**
- **Livraison de courses à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial **N/070108/A/013/S/005** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 avril 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail

-Vu la demande d'agrément simple présentée le 25 mars 2008 par l'association LES PETITS HOMMES VERTS sise 154, rue Breteuil – Bat. A – 13006 MARSEILLE - -

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association LES PETITS HOMMES VERTS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 16 avril 2013.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles :

ARTICLES 3

Activité agréée :

- **jardinage**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le territoire national**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 avril 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

B. PALAORO

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 200866-11

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2006129-5

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral n°2006129-5 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association C.F.P.A sise 7 rue Pierre Eydin 13260 CASSIS

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006321-2 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la structure précitée,

- Considérant que l'organisme concerné fournit des prestations relevant de l'agrément qualité et des prestations relevant de l'agrément simple, et qu'il convient que toutes soient regroupées au sein de son agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1

L'association C.F.P.A bénéficie d'une modification de son agrément qualité par adjonction des activités agréées suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de cours à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-2-13-002** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 mars 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CALVO

Tél: 04.91.15.62.34

**Arrêté n°66-2006-EA autorisant au titre du Code de l'Environnement le
Port Autonome de Marseille (PAM), Shell Pétrochimie Méditerranée et Gaz
de France à procéder aux opérations de dragages et de rejet y afférent
dans les Bassins ouest du PAM et au Port de la Pointe et portant
prescriptions spécifiques à déclarations (rubrique 4.1.3.0 (3ème))**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°77-1424 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution et son protocole relatif à la prévention et l'élimination de la Mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs adaptée à Barcelone le 16 février 1976, et le décret n°78-100 du 29 septembre 1978 en portant publication.

VU la loi n° 2001-86 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements au protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

VU la loi n° 2001-85 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° a, II ; 2° b, II et 3°b) de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article 214-1 du Code de l'Environnement,

VU L'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines et notamment son article 2,

VU l'arrêté 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2001 autorisant le Port Autonome de Marseille à aménager et exploiter une zone de stockage de déblais de dragages, à draguer et rejeter les matériaux y afférents dans cette zone et à aménager un quai et un appontement polyvalent au poste 162 dans les bassins de Marseille

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le 12 octobre 2006, par le Port Autonome de Marseille, Shell et Gaz de France ;

VU le dossier constitué à cet effet,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 avril au 30 avril 2007 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 28 juin 2007 ;

VU l'avis de la direction départementale des Affaires Maritimes en date du 26 février 2007,

VU l'avis de monsieur le sous-préfet d'Istres en date du 16 avril 2007

VU l'avis de monsieur le préfet maritime en date du 24 mai 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale des Recherches archéologiques et Sous-Marines en date du 25 mai 2007,

VU le rapport établi par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône au titre de la Police de l'eau le 5 décembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône le 20 décembre 2007,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation dans les bassins portuaires,

CONSIDERANT les besoins de dragages liés à l'entretien et les petits travaux neufs,

CONSIDERANT que la zone d'immersion a été adoptée après concertation avec les professionnels de la pêche et qu'elle satisfait au mieux aux exigences de la profession,

CONSIDERANT que la zone d'immersion, les modalités techniques de dragages et d'immersion ont été déterminées après des études techniques et de milieu approfondies,

CONSIDERANT les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension lors des dragages et du transport des matériaux extraits ;

CONSIDERANT les modalités techniques de dragage et d'immersion prévues dans le dossier,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Le Port Autonome de Marseille (PAM), Shell Pétrochimie Méditerranée et Gaz de France, dénommés plus loin les titulaires dont les sièges sociaux sont cités ci-dessous, sont autorisés à procéder aux opérations de dragage d'entretien dans les zones portuaires énumérées à l'article 2.1 et aux opérations d'immersion des produits de dragages y afférent, selon leur nature, dans la zone d'immersion Golfe de Fos définie à l'article 2.2.

Port Autonome de Marseille, 23 place de la Joliette – BP 81695 – 13226 MARSEILLE CEDEX 2

Shell Pétrochimie Méditerranée – BP 42 – 13130 BERRE L'ETANG

Gaz de France – 39, rue de Lyon – BP 131 – 13317 MARSEILLE CEDEX 15.

La rubrique de la nomenclature visée est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :	A
	1 ^o Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	A
	2 ^o Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines Il – dont le volume maximal extrait in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égale à 5000 m3	A
	3 ^o Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 m3 ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine mais inférieures à 500 000 m3	D

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS

Article 2.1 Origine et nature des matériaux de dragage

Les opérations de dragage d'entretien et consécutives à de petits travaux neufs concernent les bassins ouest du PAM et le port de la pointe (Shell) situé sur la commune de Berre-l'étang.

Le volume à draguer autorisé est fixé à 400 000 m³

Les sites à draguer se situent dans la circonscription portuaire et les voies de navigation gérés au titre du Service Annexe des Voies Navigables notamment.: (annexe 1)

- le port de Lavéra
- la darse sud
- la darse 1,
- le port pétrolier de Fos-sur-Mer
- le canal de Caronte
- le port de la Pointe
- le canal Saint-Louis communiquant entre le golfe de Fos et le Rhône

- la darse 2
- la darse 3
- le canal d'Arles à Fos en aval du barrage anti-sel et canal de jonction entre les canaux d'Arles à Fos et du Rhône à Fos

Les matériaux extraits sont constitués de vases et d'éléments sablo-limoneux.

Article 2.2 – Zone d'immersion

Les matériaux destinés à l'immersion seront acheminés dans la zone d'immersion située dans le Golfe de Fos, entre les isobathes –24 mètres CM et – 35 mètres CM, sur une superficie de 135 ha et dont les coordonnées géographiques sont définies par les points qui suivent (**annexe 2**) :

- point A : 43°22'00 N / 04°56'37 E
- point B : 43°22'00 N / 04°57'07 E
- point C : 43°21'23 N / 04°56'70 E
- point D : 43°21'23 N / 04°57'70 E
- point E : 43°22'80 N / 04°56'80 E
- point F : 43°22'80 N / 04°57'95 E

Cette zone est matérialisée sur le plan joint (cf. annexe 2), extrait de la carte SHOM n°6767 au 1/4 9 9000^{ème}

Article 2.3 Qualité des matériaux

Les titulaires procéderont au prélèvement et à l'analyse des échantillons conformément aux prescriptions de la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.

Le plan d'échantillonnage sera déterminé en concertation avec le service chargé de la police de l'eau : les délais de validation du plan d'échantillonnage et de la réalisation des analyses seront pris en compte notamment pour la date prévisionnelle de démarrage des dragages.

Les échantillons seront confiés pour analyse à un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement pour ce type de matériau.

Au vu des résultats d'analyses notamment lorsque les seuils en contaminants de l'arrêté du 9 août 2006 précité se rapprochent du niveau 2 et lorsque tout autre polluant présentant un risque de toxicité pour le milieu est présent dans les matériaux, des investigations supplémentaires seront conduites : elles porteront notamment sur l'utilisation d'une méthode d'analyse des risques et sur la réalisation de tests d'écotoxicité.

Pour chaque site à draguer, des analyses sont à effectuer avant le démarrage des travaux de dragage. Pour un même site, si les travaux se prolongent au-delà d'une année ou si des travaux sont reconduits et espacés de plus d'une année, une nouvelle campagne d'analyse sera réalisée.

Lorsque, sur un site donné, il n'y a pas de nouvelles installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, ni de variabilité significative dans le temps, à l'issue de la première campagne, le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse pourront être réduits avec l'accord du service de police de l'eau.

Article 2.4 - Devenir des matériaux

Les titulaires procéderont à une étude conduite notamment selon l'arbre de décision (**annexe 3**) en vue de déterminer les filières de destination adaptées.

Cette étude sera soumise au service chargé de la police de l'eau trois mois avant le début des opérations pour avis et validation.

Selon les conclusions de l'étude, les matériaux extraits seront acheminés vers trois filières de destination, en fonction de leur qualité et de l'analyse de leurs effets sur le milieu :

- les matériaux de bonne qualité, compatibles à l'immersion, seront rejetés dans la zone de rejet en mer définie à l'article 2.2.
- les matériaux contaminés par les métaux et/ou les TBT seront confinés dans le bassin Mirabeau situé dans les bassins Est du PAM à Marseille (**annexe 4**) conformément à l'arrêté préfectoral du 18 août 2001 susvisé.
- les matériaux contaminés par les HAP seront déposés à terre conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3.1 – Dossier de dragage

Les titulaires transmettront pour avis au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début des dragages, un dossier intégrant l'étude pré-validée conformément à l'article 2.4 et les éléments suivants :

- le lieu de dragage,
- la nature et les résultats d'analyse des matériaux à draguer,
- l'étude justifiant la filière de destination des matériaux adaptée,
- la date prévisionnelle de début et de fin des travaux,
- la carte de situation indiquant l'emprise de la zone à draguer,
- le plan bathymétrique de la zone à draguer
- la profondeur à atteindre et l'estimation du volume en place à extraire défini à partir de la bathymétrie.

Article 3.2 - Prescriptions générales, prévention et lutte contre les nuisances et pollutions, sécurité des sites et des opérations

Les modalités de dragage et de transport des matériaux mis en œuvre seront intégrées et adaptées aux procédures qui seront imposées aux entreprises chargées des travaux, notamment par la réalisation et l'application d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ), et d'un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant.

Les titulaires et l'opérateur, chacun en ce qui le concerne, veilleront à ce que le déroulement des opérations de dragage et le transport des matériaux n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et de déplacement des barges : toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité de ces zones.

Les prescriptions du présent arrêté devront être intégrées dans les pièces des marchés de travaux

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier, tel que prévu dans le présent arrêté, et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des dragages, sous la responsabilité des titulaires ou de l'opérateur, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Elle devra informer immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui faire connaître les mesures prises pour y faire face afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

L'entreprise en charge des travaux, sous la responsabilité des titulaires ou de l'opérateur sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes et au règlement particulier du PAM.

L'accès à la navigation du port devra être maintenu.

Les titulaires prendront toutes mesures pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

L'opérateur ou l'entreprise chargée des travaux mettront en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier.

En cas de conditions météo défavorables, toutes les mesures de sécurité des engins et des travaux seront prises.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 – Prescriptions techniques

Article 3.3.1 Les dragages

Les opérations de dragages seront réalisées par tous moyens appropriés (drague hydraulique de type aspiratrice, dragages mécaniques...).

Les techniques de dragage utilisées seront adaptées à la configuration des sites à draguer, et des infrastructures portuaires en place et aux enjeux de milieu : ces techniques devront être mises en œuvre de façon à minimiser les quantités d'eau recueillies et à éviter la dispersion de matières en suspension des produits dans le milieu.

Dans le cas d'un dragage mécanique, notamment lorsque les matériaux sont contaminés et/ou lorsque les enjeux de milieu le justifient (usages, espèces protégées...), la zone de travaux devra être isolée : la protection sera dimensionnée pour atteindre les fonds de façon à limiter les rejets diffus autour de la drague.

Si les équipements d'aspiration des dragues ne sont pas en mesure de garantir le refus des blocs, des ferrailles et des macro-déchets, des dispositions devront être prises pour que des équipements additionnels soient intégrés de façon à retenir tous les éléments de taille supérieure à 25 cm.

La totalité du mélange eau-sédiment sera déversée et conservée à bord de la drague ou du chaland de transport. : aucune surverse d'eau décantée dans le puits de la drague ne sera pratiquée, les engins seront équipés de dispositifs l'interdisant.

Les titulaires feront prendre toutes les dispositions utiles à l'opérateur pour recueillir tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets qui seraient rencontrés et les évacuer vers une destination réglementaire (déchetterie, centre d'enfouissement technique...).

Article 3.3.2 - Le transport des matériaux extraits

Le transport des matériaux vers les différentes destinations sera effectué par tous moyens appropriés (la drague autoporteuse, chaland,...)

Les engins de transport vers la zone d'immersion devront être en bon état et étanches. Ils devront avoir fait l'objet d'une visite du Centre de Sécurité des Navires conformément à la réglementation en vigueur et être aptes à résister aux conditions d'agitation du golfe de Fos, pendant les opérations d'immersion : ils disposeront de puits totalement étanches.

L'opérateur et/ou les titulaires devront avertir le Centre de Régulation Intégré (CRI) du Port Autonome de Marseille situé à Port de Bouc, qui assurera la coordination des mouvements et la parution des avis nécessaires aux navigateurs. Ce dernier se réserve le droit d'interdire l'accès aux zones d'immersion en cas d'incompatibilité avec la navigation (sécurité, conditions météorologiques....)

L'opérateur et/ou les titulaires feront parvenir au service chargé de la police de l'eau le document de saisie du CRI.

Pour limiter les fuites en cas de conditions météorologiques défavorables, le remplissage du puits s'effectuera notamment en dessous du niveau de la pleine charge.

Ces navires seront équipés de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion notamment :

- trait de balayage dans la zone de dragage
- route vers la zone d'immersion
- position du navire à l'immersion

Article 3.3.3– Destination, des matériaux

Zone d'immersion de Fos

Les matériaux immergés seront exclusivement constitués de sédiments meubles à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets.

Les clapages s'effectueront de façon à ce qu'il y ait une bonne répartition des matériaux à l'intérieur de la zone d'immersion.

Bassin Mirabeau

Les modalités de clapage s'effectueront conformément à l'arrêté préfectoral du 18 août 2001 susvisé.

Filière terrestre

La filière terrestre sera mise en œuvre conformément à la réglementation en vigueur

Article 3.4 Dossier technique de réalisation des opérations

Les titulaires et les opérateurs, chacun pour ce qui les concernent, transmettront un dossier technique incluant :

- les éléments listés à l'article 3.2
- le nom de l'opérateur retenu,
- le nom et les coordonnées du responsable des opérations dans l'entreprise,
- la date de début des travaux et planning des opérations,
- les caractéristiques et descriptifs techniques des moyens utilisés en application, notamment, aux spécifications du présent arrêté et aux éléments contenus dans le dossier,
- les moyens et procédures spécifiques visant à éviter toute remise en suspension de sédiments dans la masse d'eau sur le site de dragage,
- les modalités d'autosurveillance telles que prévues dans l'article 4

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

Les titulaires, l'opérateur et les entreprises chargés des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tiendra un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages et de l'immersion ou du dépôt à terre des matériaux extraits seront consignés journalièrement par l'entreprise chargée des travaux.

Tous les résultats de l'autosurveillance exigés ci-dessous, seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

Article 4.1 - dragage

Un rapport journalier de chantier devra être tenu durant toute la durée des opérations : il comportera notamment :

- les paramètres de localisation : position Lambert III sud, cap, déplacement, état de charge des différentes capacités, vitesse de fond/vitesse de surface ;
- dans le cas d'un dragage hydraulique : vide à l'aspiration, débit de mixture, volume de mixture
- Les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- L'état d'avancement du chantier,
- Tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Articles 4.2 - Acheminement des matériaux vers les sites d'immersion

Dans le cas de clapages dans le casier Mirabeau, les prescriptions d'autosurveillance de l'arrêté préfectoral du 18 août 2001 susvisé s'appliqueront en complément de celle du présent article.

Dans le registre, devront y figurer notamment :

- les dates et heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion
- Début d'ouverture du puits, fin d'ouverture du puits, positions associées, le volume immergé à chaque clapage.
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques
- l'état d'avancement du dragage
- les données d'enregistrement des opérations certifiant notamment la position, la bathymétrie, le jour et l'heure de chaque opération d'immersion qui seront reportées sur un document cartographique
- tout évènement susceptible de modifier le bon déroulement du chantier

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise sous la responsabilité des titulaires ou de l'opérateur devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Elle informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les valeurs limites : le chantier pourra être arrêté à la demande du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 - SUIVI DU MILIEU EN PHASE TRAVAUX

Articles 5.1 - dragage

Les sites à draguer situés à proximité des zones à enjeux et/ou comportant des matériaux contaminés et/ou nécessitant un volume à draguer prévisionnel important feront l'objet d'un suivi spécifique de la turbidité ou des MES pendant toute la durée des opérations de dragages :

- la turbidité et/ou la quantité de matières en suspension (MES) sera mesurée par tous moyens appropriés : les valeurs d'alerte et de seuils ainsi que les modalités de suivi seront définies dans le dossier de dragage et seront soumises pour validation au service chargé de la police de l'eau en fonction des enjeux environnementaux et des matériaux visés ci-dessus.
- l'atteinte d'un niveau d'alerte entraînera un examen des conditions de travaux et la mise en œuvre d'actions visant à réduire, corriger et atteindre un niveau acceptable : le dépassement de valeurs seuils entraînera l'arrêt du chantier.

Article 5.2 – Opérations d'immersion

Le cas échéant, Il sera procédé à un suivi de la qualité des moules selon le protocole développé dans le cadre du Réseau Intégrateur Biologique (RINBIO) et des tests d'écotoxicité.

Article 5.3 Zone d'immersion

Le suivi de la zone d'immersion sera effectué comme suit :

Bathymétrie : une bathymétrie fine (maille de 10 m) sera réalisée dans le quadrilatère (A,B,C,D,E,F) et à sa périphérie jusqu'à l'isobathe de niveau bathymétrique normal- tous les 6 mois en cas d'immersion

Sédiments-benthos : sur 6 stations (A1,A2,A3,A4,A5 et A6) définies dans le dossier, détermination de la granulométrie, du carbone organique, des peuplements benthiques, des métaux (Aluminium, Arsenic, Zinc, Cadmium, Cuivre, plomb, Mercure, nickel) ; des polychlorobiphényles (PCB, 8 congénères) et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et tous autres composés nécessaires par tranche de 50 000 m³

-le PAM transmettra au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant le début des opérations, le protocole de mise en œuvre du programme de suivi ci-dessus : ce programme fera l'objet d'un rapport d'interprétation et de synthèse reprenant les résultats des rapports antérieurs et des données ayant permis d'établir l'état zéro de la zone d'immersion.

Article 5.4 – Comité de suivi

Il sera créé un comité de suivi des opérations et de leur incidence sur le milieu. Ce comité se réunira sur l'initiative du PAM au moins tous les deux ans.

Il sera présidé par le Sous-Préfet d'Istres et comprendra, outre le titulaire:

- La Direction InterRégionale des Affaires Maritimes – Direction Départementale des Affaires Maritimes,
- l'Arrondissement maritime de la Direction Départementale des Bouches-du-Rhône,
- La Direction Régionale de l'Environnement,
- la Prud'homie de pêche de Martigues,
- le Comité Local des Pêches maritimes et des élevages marins de Martigues,
- IFREMER,
- Centre d'Océanologie de Marseille,
- Mairies de Port St Louis du Rhône, de Fos sur Mer, de Port de Bouc et de Berre l'Etang.
- 1 représentant des associations de protection de l'environnement

Seront présentés à ce comité les programmes des travaux de dragage et d'immersion, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, les programmes de suivi et les résultats obtenus, les éventuelles propositions de modifications.

Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.

Sur proposition de ses membres-, le comité pourra s'adjoindre les experts qui s'avèreraient utiles.

ARTICLE 6 - BILAN DE FIN DE TRAVAUX

En fin de dragage, les titulaires et l'opérateur, chacun pour ce qui les concerne, adresseront au Préfet et au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois, un bilan global de fin de dragage : ils auront la responsabilité de synthétiser l'ensemble des documents de chantiers produits par les entreprises pendant les opérations. Ce bilan contiendra, notamment :

- Le déroulement des travaux,
- Les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de du présent arrêté,
- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier,
- Les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Une bathymétrie de la zone draguée après dragage qui devra être interprétée en regard de la bathymétrie initiale.
- La détermination des volumes dragués avec le détail des méthodes de calcul.
- Les résultats du suivi des zones de dragage à enjeux (article 5.1),

Selon les volumes immergés, transmission du rapport de suivi de la zone d'immersion dans un délai de 6 mois à compter de la date de dépassement d'une tranches de 50 000m³

ARTICLE 7 - BILAN ANNUEL

Le PAM transmettra avant le 31 décembre de chaque année de durée de validité du présent arrêté, le tableau glissant selon modèle en **annexe (annexes 5.1 à 5.4)**.

ARTICLE 8- ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

(ce tableau ne se substitue pas aux articles mentionnés)

Articles	Objet	Echéance
<i>Art 2.4</i>	L'étude conduite selon l'arbre de décision (annexe 3) en vue de déterminer les filières de destination adaptées	3 mois avant le début des dragages (tenir compte des délais d'analyse)
<i>Art 3.1</i>	Le dossier de dragage intégrant notamment l'étude prévalidée par le service chargé de la police de l'eau justifiant la filière de destination pour les matériaux (art 2.4)	1 mois avant le début des dragages
<i>Art. 3.4</i>	- Le dossier technique de réalisation des opérations incluant notamment les informations relatives à l'opérateur et/ou l'entreprise après attribution du marché de travaux ; les documents attestant la mise en place les Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et du Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE), les procédures mises en œuvre pour le respect des prescriptions du présent arrêté oeuvre en cas de pollution accidentelle	avant le début des dragages
<i>Art 4</i>	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
<i>Art 4.1 et art 4.2</i>	Le protocole de suivi de la turbidité et/ou des MES (selon la zone à draguer).	avant le début des dragages
<i>Art 5</i>	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase dragage et/ou de transport des matériaux	Immédiatement
<i>Art 5.3</i>	Le protocole de mise en œuvre de suivi de la zone d'immersion	2 mois avant le début des opérations
<i>Art 5.3</i>	Les résultats des suivis de milieu:-	6 mois pour la bathymétrie en cas d'immersions dans l'année, par tranches de 50000m ³ pour le sédiment-benthos

Articles	Objet	Echéance
Art. 6	Bilan global de fin de travaux incluant les résultats de l'auto surveillance et de suivi de milieu.	1 mois après la fin des travaux
Art. 7	Le tableau de synthèse annuel des opérations de dragage	Avant le 31 décembre de chaque année

Titre II : Dispositions générales

ARTICLE 9 - CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

Le Service chargé de la Police de l'Eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 10 - INFRACTIONS

En cas d'infraction à l'une des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement et de l'Article R. 216-12 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES À L'AUTORISATION

Article 11.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour un volume de 400 000 m³ de sédiments et d'une durée de validité de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11.2 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux prescriptions énumérées aux articles précédents, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux prescriptions, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

l'autorisation

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17, 18, 20, 47 et 48 du Code de l'Environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 17 du Code de l'Environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 18 du Code de l'Environnement, avec tous les éléments de justification techniques.

ARTICLE 12 - RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le titulaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent acte sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairies pendant une durée d'un mois ainsi qu'à la capitainerie du port pendant toute la période de travaux et pendant le mois qui précède.

Un dossier sur les opérations autorisées est mis à disposition du public en préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant deux mois.

Il sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles
Le Sous-Préfet d'Istres
Le Maire de Martigues
Le Maire de Port Saint-Louis du Rhône
Le Maire de Port de Bouc
Le Maire de Fos-sur-mer
Le Maire de Berre l'étang
Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,

Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, arrondissement maritime,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 janvier 2008

Pour le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME

Arrêté portant organisation des élections du représentant des communes des Bouches-du-Rhône à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes modifié par le décret n° 2000-127 du 16 Février 2000 et le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Septembre 2000 modifié portant formation de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Vu la nécessité de procéder à la modification de la représentativité des communes concernées par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 août 2006 et n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale ayant compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le représentant des communes des Bouches-du-Rhône à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence ainsi que son suppléant sont désignés par le collège des maires des communes intéressées.

Il est élu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, la désignation sera effectuée au bénéfice de l'âge.

Article 2 : Le représentant des communes et son suppléant siègent pour la durée de leur mandat municipal.

Article 3 : Sont électeurs les maires constituant le collège des communes intéressées dont la composition est la suivante:

- Monsieur le Maire de BERRE L'ETANG
- Monsieur le Maire de CORNILLON-CONFOUX
- Monsieur le Maire d'ISTRES
- Monsieur le Maire de LANCON DE PROVENCE
- Monsieur le Maire de MIRAMAS
- Monsieur le Maire de ROGNAC
- Monsieur le Maire de SAINT CHAMAS

Article 4 : Le vote a lieu par correspondance selon les modalités définies aux articles 5 et suivants du présent arrêté.

Article 5 : Les déclarations de candidature pour le mandat de titulaire et le mandat de suppléant doivent être déposées ou reçues en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Urbanisme, Boulevard Paul Peytral, 13282 MARSEILLE CEDEX 20, le mardi 13 mai 2008 au plus tard.

Article 6: En vue du vote par correspondance, les bulletins de vote ainsi que les enveloppes sont envoyés à chaque électeur.

Le bulletin est mis sous une double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure porte la mention "élection à la Commission Consultative de l'Environnement", ainsi qu'au verso, la qualité et la signature de l'électeur.

Article 7: Les bulletins de vote sont adressés par lettre recommandée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Urbanisme, Boulevard Paul Peytral, 13282 MARSEILLE CEDEX 20, le mardi 10 juin 2008 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Article 8: Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par une commission comprenant le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son délégué et deux maires désignés par le Préfet.

La commission se réunira le mardi 17 juin 2008 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 22 avril 2008

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé: Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/40

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « FERRAUTO SECURITE » sise à MARTIGUES (13500)
du 17 avril 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « FERRAUTO SECURITE » sise 1, Place de la Révolution Française à MARTIGUES (13500) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « FERRAUTO SECURITE » sise 1, Place de la Révolution Française à MARTIGUES (13500) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise dénommée « VICTOR LOPEZ
THANATOPRAXIE » exploitée par M. Victor LOPEZ dans le domaine funéraire,
du 17 avril 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/281 de l'entreprise dénommée « VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE » sise lot. n°40 zone industrielle à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 mai 2013 ;

Vu la demande reçue le 2 avril 2008 par M. Victor LOPEZ, en vue d'obtenir l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE » sise à TRETTS (13530)

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mai 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Victor LOPEZ, artisan exploitant sous l'enseigne commerciale « VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE » l'entreprise sise lot n°40 zone industrielle à TRETTS (13530) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise dénommée « VICTOR LOPEZ
THANATOPRAXIE » exploitée par M. Victor LOPEZ dans le domaine funéraire,
du 17 avril 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/281 de l'entreprise dénommée « VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE » sise lot. n°40 zone industrielle à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 mai 2013 ;

Vu la demande reçue le 2 avril 2008 par M. Victor LOPEZ, en vue d'obtenir l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE » sise à TRETTS (13530)

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mai 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Victor LOPEZ, artisan exploitant sous l'enseigne commerciale « VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE » l'entreprise sise lot n°40 zone industrielle à TRETTS (13530) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL SABARDU TOURISME**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0081** à **M. SABARDU Jean-Pierre**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL SABARDU TOURISME**, sise, Plan de Campagne, Chemin de Velaux - 13170 LES PENNES MIRABEAU,

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987 modifié susvisé est modifié comme suit :

Article 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
AXA FRANCE IART : 26, rue Drouot - 75009 PARIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 21 avril 2008

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.60 65
EJ

A R R E T E

**Portant modification de l'Habilitation de Tourisme
délivrée à la SAS AUTOCARS BURLE**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.95.0007** à la **SA AUTOCARS BURLE**, sise, Rue René Cassin – 13530 Trets, représentée par **Madame Christine BURLE**, Présidente, exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de personnes,
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Madame Christine BURLE.

CONSIDERANT les changements de forme juridique, d'adresse du garant financier et de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1 : L'habilitation de tourisme n° **HA.013.95.0007** est délivrée à **Madame Christine BURLE**, Présidente, exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de personnes, représentante légale de la **SAS AUTOCARS BURLE**, sise, 15, rue René Cassin – 13530 Trets.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Madame Christine BURLE.

Article 2 : La garantie financière est apportée par :

CIC Bonnasse Lyonnaise de Banque : 448, avenue du Prado – 13008 Marseille

Article 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
AXA France IARD : 370, rue Saint Honoré – 75001 Paris (Cabinet Swaton Recoing Boilletot).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 21 avril 2008

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)**

0479

**Arrêté préfectoral portant approbation du
plan d'intervention et de sécurité relatif
aux autoroutes A7 et A8 (P.I.S. A7 /A8) sur le territoire
du département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de la loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 88.622 du 6 mai 1988, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs,

VU la circulaire interministérielle n° 78-100 du 24 février 1978 relative à l'organisation des secours sur les autoroutes concédées,

VU la circulaire du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise,

VU la circulaire du 6 novembre 2007 relative au traitement des situations de crise routière,

VU le cahier des charges de la concession autoroutière (Autoroutes du Sud de la France – ASF) et notamment son article 13,

VU les projets présentés par A.S.F.,

VU l'avis des services concernés,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : Le Plan d'Intervention et de Sécurité relatif aux autoroutes A7 et A7 (P.I.S. A7/A8) annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Ce document est notifié à la direction opérationnelle d'exploitation d'Orange des Autoroutes du Sud de la France (A.S.F.) qui en assurera la diffusion aux services et collectivités concernées.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur opérationnel d'exploitation d'Orange des Autoroutes du Sud de la France et les autres services ou collectivités concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 avril 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« Prologue du Rallye de Tunisie 2008 » le mercredi 23 avril 2008 à Marseille**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le dossier présenté par M. CLAIR Stéphane, directeur général de la société « Neveu Pelletier Organisation », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le mercredi 23 avril 2008, une manifestation motorisée dénommée « Prologue du Rallye de Tunisie 2008 » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Maire de Marseille ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Contre-Amiral, commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 26 mars 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

La société « Neveu Pelletier Organisation », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le mercredi 23 avril 2008, une manifestation motorisée dénommée « Prologue du Rallye de Tunisie 2008 » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 10/12 rue Marius Jacotot 92800 PUTEAUX

Fédération d'affiliation : fédération internationale de motocyclisme et fédération internationale automobile

Représentée par : M. CLAIR Stéphane

Qualité du pétitionnaire : directeur général

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. CLAIR Stéphane

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, conformément au dispositif présenté dans le dossier déposé auprès des services préfectoraux, assisté des officiels dont la liste figure en annexe.

Les véhicules de secours du bataillon des marins pompiers de Marseille pourront circuler librement sur le parcours de liaison. Un véhicule incendie assurera la sécurité sur le site du Grand Littoral.

L'assistance médicale de la manifestation sera assurée par la société MUTUAIDE ASSISTANCE.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Le parcours de liaison s'effectuera dans le strict respect du code de la route.

L'épreuve sportive se déroule sur circuit temporaire en dehors des voies de circulation.

Les voies d'accès au site n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 avril 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2007 présentée par la dirigeante de la pharmacie du PUJOL, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 janvier 2008 sous le n° A 2007 10 01/1779;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 mars 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dirigeante de la pharmacie du PUJOL est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

PHARMACIE DU PUJOL – CARREFOUR DES ARTAUDS 13390 AURIOL.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées localement par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 22 avril 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

Marseille, le 10 avril 2008

Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe

Une procédure de recrutement sans concours est organisée au Centre Hospitalier Edouard Toulouse en application du décret n°90.839 du 21 septembre 1990 modifié afin de pourvoir 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2008, sans condition de titres ou de diplômes.

Les candidatures devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines dans un délai de 2 mois qui suit la publication au recueil des actes administratifs et comporter :

- une lettre de candidature,
- un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

La sélection des candidats sera opérée par une commission de 3 membres (dont 1 extérieur à l'établissement), nommée par le Directeur. La commission choisira les candidats qu'elle souhaite auditionner après examen du dossier et en prenant en compte des critères professionnels. Seuls seront convoqués les candidats retenus par la commission précitée.

A l'issue, une liste d'aptitude des candidats aptes à la mise en stage (sous réserve de la vérification des conditions d'aptitude physique exigées pour l'accès à la FPH) sera arrêtée.

**Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources
Humaines**

signé

Elisabeth COULOMB

